



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités
locales et du cadre de vie
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par :
Jean-Pierre MERIOT
tel.: 05.49.55.71.24

A R R E T E n° 2001-D2/B3-024 en date du **19 JAN. 2001**
autorisant Monsieur le Directeur de la société coopérative agricole de
Civray et Chives à exploiter, sous certaines conditions, en zone
industrielle de Saint-Saviol, un établissement spécialisé dans le
stockage et le séchage de céréales, activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements
réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets
de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2000 par Monsieur le Directeur de la société coopérative agricole de Civray et Chives
pour l'exploitation, en zone industrielle de Saint-Saviol, d'un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage de
céréales, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 juin 2000 au 13 juillet 2000 et les conclusions du
commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture
et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de
l'Environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Linazay, Saint-Saviol, Blanzay et Limalonges (79);

Vu l'avis du Sous-Préfet de Montmorillon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000 D2/B3 347 du 6 décembre 2000 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 14 décembre 2000;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'extension des silos est réalisée en milieu rural à l'écart de toute habitation, que le projet respecte les distances minimales d'éloignement par rapport à la voie ferrée ouverte au transport de voyageurs, que la conception en silos plats à toiture légère présente le moins de risques en cas d'explosion, et que la protection incendie répondra à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1

La Société Coopérative Agricole de CIVRAY & CHIVES, dont le siège social est, 2 rue Georges Bonneau, 86400 CIVRAY, est autorisée à exploiter en zone industrielle sur la commune de Saint Saviol, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales et comprenant les installations classées suivantes :

N° nomenclature	Activités	Capacité	Classement
1412-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure ou égale à 50 t	79 t	Autorisation

N° nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1) En silos ou installations de stockage a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	97 290m ³	Autorisation
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	60 kW	Déclaration
2910-A1	Combustion. La puissance thermique maximale est définie comme étant la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	36 MW	Autorisation
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, 2. dans les autres cas (fluides non inflammables ou non toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	60 kW	Déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1. - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2. - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. - Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7. - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8. - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance, s'il est demandé par le présent arrêté, sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - IMPLANTATION AMENAGEMENT

ARTICLE 3

3.1. - Règles d'implantation

L'implantation des installations suivantes doit satisfaire aux distances ci-après :

- parois des cellules, sauf silos de 1982 et 1985, à 42 m de la voie ferrée,
- parois des silos plats à 25m au moins des limites de propriété et à 50 m au moins pour les parois des autres silos,
- cuves du dépôt de gaz inflammables liquéfiés à 200 m de la voie ferrée, 50 m du silo le plus proche, 125 m du séchoir le plus proche et 125m du bâtiment de TIO le plus proche.

3.2. - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3. - Aménagement des points de rejet

Les canalisations de rejet d'effluents suivantes doivent être équipées d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...):

- cheminées des réseaux d'aspirations après dépoussiérage,
- extractions des séchoirs.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales de rejet à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise particulièrement toutes les aspirations de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise particulièrement le stockage et la manutention des céréales.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Cette disposition de portée générale vise particulièrement les systèmes de dépoussiérage et les séchoirs.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Cette disposition de portée générale vise particulièrement le stockage de gaz inflammables liquéfiés.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.2. – Règles particulières de rejet à l'atmosphère

Atelier ou dénomination du point de rejet	N° du point de rejet	Hauteur de cheminée correspondante
Séchoir 5 000 pts/h de 1987	1	24 m
Séchoir 5 000 pts/h de 1989 le plus à l'ouest	2	24 m
Séchoir 5 000 pts/h de 1989 le plus à l'est	3	24 m
Séchoir 12 000 pts/h de 2001	4	21 m
Réseau d'aspiration centralisée des silos de 1982/1985	5	26 m
Réseau d'aspiration centralisée des silos de 1989	6	31 m
Réseau d'aspiration centralisée des silos de 1992	7	24 m
Réseau d'aspiration centralisée des silos de 2001	8	32 m

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales de rejets au milieu récepteur

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées des eaux non susceptibles de l'être.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.2. - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les ouvrages de raccordement au réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3. - Règles particulières de rejet au milieu récepteur

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux usées domestiques	1	Fosse toutes eaux suivie d'un épandage
Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées	2	Bassin d'orage implanté en aval de la réserve d'eau incendie

5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tous les stockages de produits liquides.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant les technologies propres lorsqu'elles existent.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination, des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur.

8.2. - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation et de stockage font partie de ce recensement.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Ces zones seront reproduites sur un plan tenu à jour et dont un exemplaire sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières ou aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 11 novembre 1996).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et aux courants vagabonds.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout défaut de « masse » ou de « terre » doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations.

Les matériaux constituant les appareils (bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc) en contact avec les matières, produits, explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

8.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à l'entrée de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau et la réserve d'eau d'au moins 240 m³ de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de 6 dans le cas contraire. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés ;
- des colonnes sèches dans les séchoirs et les tours d'élévation;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les robinets d'incendie armés sont répartis dans les locaux, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.13. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV – EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GENERALITES

9.1. - Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers .

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

9.2. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3. - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4. - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.5. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides (plantations, engazonnement, etc.).

Les surfaces non utilisées ne devront pas servir d'aires de stockage de matériaux divers ni d'engins obsolètes ou hors d'usage.

9.6. - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

10.1. - Règles générales

Les installations de combustion et de dépoussiérage doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de dépoussiérage doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des chargements ou déchargements des produits.

10.2. - Valeurs limites

La concentration en poussière des rejets à l'atmosphère visés en 4.2 sera inférieure à 50 mg/Nm³.

Les rejets des séchoirs devront en outre respecter les teneurs suivantes :

- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 400 mg/Nm³;
- composés organiques volatils (hors CH₄) : 150 mg/Nm³;
- oxydes de soufre(en équivalent SO₂) : 3 400 mg/Nm³.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1. - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

11.2. - Prélèvements et consommations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.3. - Valeurs limites des eaux résiduaires

Tout rejet d'eaux résiduaires à caractère industriel est interdit.

Les valeurs limites admissibles des eaux récupérées dans le bassin d'orage sont fixées en annexe du présent arrêté.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'eaux pluviales par exemple).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 12.

ARTICLE 12 - ELIMINATION DES DECHETS

12.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2. - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

12.3. - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au Titre premier, article L.511, du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.4. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98 679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79 981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

ARTICLE 13 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe du présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - PREVENTION DES RISQUES

14.1. - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins, par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Tout incident ayant entraîné le dépassement des seuils d'alarme visés à l'article 8.7 donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2. - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents notamment dans les séchoirs, les tours et les cellules de stockage de céréales.

14.3. - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date

Bâtiment Etage

Nature du travail :

.....

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le

Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- **Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.**
- **Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux ignifugés, etc....**
- **Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.**
- **Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.**
- **Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.**

Surveillance incendie :

- **Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.**
- **Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.**

Mesures particulières :

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4. - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.6. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires comportant la liste explicite des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt et à la remise en service;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

14.7. - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS OU INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 15 - Silos

15.1. - Les céréales sont stockées dans des unités distinctes comprenant :

- un silo à fond plat béton de 3 350 m³ construit en 1982 ;
- un silo métallique de 11 800 m³ construit en 1985
- un silo plat béton à fond incliné de 27 600 m³ construit en 1989 ;
- un silo à fond plat béton de 7 470 m³ construit en 1992 ;
- un silo plat béton à fond incliné de 26 670 m³ construit en 1992 ;
- deux cellules métalliques de 2 400 m³ à construire en 2001 ;
- un silo plat béton à fond incliné de 18 000 m³ à construire en 2001.

15.2. - Tout local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations de stockage doit être éloigné au minimum de 10 m pour les silos plats et de 25 m pour les autres silos et les tours d'élévation.

15.3. - Les cellules et les tours d'élévation sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre, incendie ou explosion, ou les risques d'effondrement qui en découlent :

- les cellules sont entièrement ouvertes en partie supérieure et recouvertes d'une toiture légère ;
- les tours d'élévation, les boisseaux de chargement et les galeries sous cellules sont munies de surfaces d'évents déterminées selon les règles en vigueur.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les parties engagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges, situées dans la tour de manutention sont protégées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

15.4. - A chaque zone définie au titre 8.3. selon la directive ATEX 118.A. où des atmosphères explosives peuvent se former, correspond une classe d'appareil adaptée au risque d'explosion : pour la zone 20 (utilisables en zones 21 et 22) appareils de groupe II, catégorie 1, pour la zone 21 (utilisables en zone 22) appareils de groupe II et de catégorie 2, et pour la zone 22 appareils de groupe II de catégorie 3.

Les galeries sur et sous cellules sont isolées des tours d'élévation.

15.5. - Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, etc doivent être difficilement propageateurs de la flamme et antistatiques.

15.6. - Les aires de chargement et déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

15.7. - Les filtres finaux captant les poussières sont équipés chacun d'un évent dimensionné selon les règles en vigueur, et de clapets anti-retour à l'admission de l'air poussiéreux.

Le stockage des poussières récupérées est implanté dans des cellules extérieures aux capacités de stockage de céréales et distinctes de ces dernières.

Les filtres captant les poussières des installations non reliées aux filtres finaux sont protégés par des événements débouchant dans des zones peu fréquentées.

15.8. - Aucun bâtiment de stockage ni aucune tour d'élévation n'est équipé de relais, d'antennes d'émission ou de réception sur les toits.

15.9. - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

15.10. - Les silos et les tours d'élévation sont équipés d'installations de nettoyage centralisé des poussières. Ces matériels sont destinés au nettoyage dans les conditions définies à l'article 15.14.

15.11. - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen des systèmes de dépoussiérage prévus à l'article 15.7.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

15.12. - La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être associé à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

15.13. - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements disposent de capteurs de température. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, à bandes, élévateurs etc doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

15.14. - Nettoyage

Tous les silos et tours d'élévation seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci établit des consignes de nettoyage précisant notamment :

- les dates et les nettoyages à faire et les installations concernées,
- les moyens de nettoyage à mettre en oeuvre,
- la mention sur un registre ou tout autre support tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la date et de la nature des nettoyages réalisés sur les installations concernées.

La quantité de poussières fines déposées ne devra pas être supérieure à 50 grammes par mètre carré.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou d'installations de nettoyage centralisé.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

15.15. - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou de risques d'auto-inflammation.

Le relevé des températures des sondes thermométriques doit être périodique.

15.16. - Détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

15.17. - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est choisie de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 10.2. Si nécessaire cet air est dépoussiéré.

ARTICLE 16 - Stockage de gaz combustibles liquéfiés

Le dépôt est composé de trois réservoirs aériens sous pression : deux de 56 m³ et un de 70 m³.

16.1. - Règles d'implantation

Le dépôt est implanté au niveau du sol en plein air. Il doit être facile d'accès.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs remplis d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure des réservoirs.

Les réservoirs doivent être amarrés si l'emplacement est susceptible d'être inondé.

Le dépôt est entouré d'une clôture de 2,50 m de hauteur minimale disposée à l'extérieur des zones de types 1 et 2 définies selon les critères de l'article 8.3. Cette clôture sera placée à au moins 10 m des zones de type 1.

La porte du dépôt doit présenter au moins une ouverture d'une longueur minimale de 4 m et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

Cette porte est incombustible et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les parois de chaque réservoir doivent être à une distance minimale de :

- 25 m des postes de remplissage de réservoirs mobiles d'hydrocarbures liquides ;
- 10 m des postes de déchargement des citernes routières ;
- 1 m des parois des autres réservoirs de capacité unitaire inférieure ou égale à 70 m³ ;
- 30 m des pompes fixes d'eau d'incendie ;
- 15 m de la chaussée de la voie de communication la plus proche

Les emplacements d'hydrocarbures liquéfiés tels que les réservoirs, cuvettes de rétention ou postes de déchargement restent installés à une distance de 50 mètres de toute installation classée pour la protection de l'environnement pour risques d'incendie et d'explosion et à 75 mètres de tout établissement recevant du public.

Les voies, aires et passages de circulation doivent respecter les dispositions suivantes :

- les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires doivent permettre une évolution facile des véhicules. Les passages doivent être laissés systématiquement dégagés pour permettre l'accès occasionnel en toutes circonstances des véhicules tels que ceux d'entretien et de secours ;
- les voies et aires desservant les postes de déchargement de citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;

- l'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre l'évacuation des eaux pluviales ;
- le franchissement des voies et aires de circulation des véhicules par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre permettant le passage d'un véhicule de 4 m de hauteur. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration ;
- les emplacements d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations, des vaporisateurs, doivent être desservis par des voies, aires ou passages de circulation des véhicules ayant une largeur minimale de roulement de 3 m ;
- les voies et aires à circulation simultanée dans les deux sens doivent avoir une largeur minimale de roulement de 6 m.

Le dépôt doit être doté d'au moins une borne de dépotage implantée à l'extérieur des cuvettes de rétention contenant les réservoirs.

16.2. - Règles de construction

Les réservoirs et leurs équipements annexes sous pression (vaporisateurs, etc) doivent être conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs doivent être implantés dans une ou plusieurs cuvettes de rétention dont la capacité utile de chacune est au moins égale à 20 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Lorsque les réservoirs ne sont pas associés à une cuvette de rétention, ils doivent être installés sur un sol recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer. Sinon, ils doivent être entourés d'une murette de 10 cm de hauteur.

La hauteur maximale des murs des cuvettes est de 1 m, sa hauteur minimale de 0,30 m si elle est constituée en terre et de 0,20 m si elle est en maçonnerie.

Le fond des cuvettes doit avoir une pente telle que tout produit répandu s'écoule vers un point aussi éloigné que possible des réservoirs, des tuyauteries et des organes de commande du réseau incendie.

Les cuvettes peuvent se construire en déblai, en remblai ou en profil mixte.

Pour éviter des ruptures notamment en cas d'incendie, les parois des cuvettes doivent être constituées par des merlons en terre ou des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus.

En outre, ces murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

La base des parois intérieures des cuvettes doit être située à une distance minimale de 2 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les parois latérales des cuvettes doivent être imperméables. S'il s'agit de merlons de terre, leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

Autour des cuvettes, des voies, aires ou passages d'une largeur minimale de 2,50 m doivent être aménagés sur au moins la moitié de la périphérie.

L'intérieur d'une cuvette de rétention et la zone extérieure située à moins de 3 m de la ligne de débordement de celle-ci doivent être laissés libres de tous matériaux, engins, emballages, etc., fixes ou mobiles, étrangers aux besoins de l'exploitation des réservoirs situés dans la cuvette considérée.

Deux cuvettes de rétention sont considérées comme distinctes lorsqu'elles sont séparées par une voie, aire ou passage de circulation d'une largeur minimale de 2,5 m et si la distance minimale entre parois de réservoirs situés dans ces cuvettes respectives est de $1,5 d + 5$ m où d est le diamètre du plus grand réservoir.

Dans une même cuvette la distance minimale entre parois de réservoirs cylindriques à axe horizontal de capacité unitaire inférieure ou égale à 70 m^3 doit être de 1 m.

A l'intérieur des cuvettes de rétention, la surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par un dispositif de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois de la cuvette l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.

Les vaporisateurs doivent être en communication permanente avec une soupape de sûreté qui les garantisse contre un excès de pression. Des dispositifs de sécurité à fonctionnement automatique doivent empêcher les hydrocarbures de passer dans le circuit de réchauffage en cas de rupture de ce dernier et les hydrocarbures en phase liquide de passer dans le circuit de gaz vaporisé. Les vaporisateurs doivent pouvoir être isolés des réservoirs par des vannes ou robinets. Les vaporisateurs sont placés à l'extérieur des cuvettes de rétention et à au moins 2 m des parois du réservoir le plus proche. Les chaudières utilisées pour alimenter les vaporisateurs doivent être à l'extérieur des zones classées engendrées par les autres emplacements d'hydrocarbures. En outre, elles doivent être distantes des vaporisateurs de 6 m ou en être isolées par une cloison en matériau résistant au feu et étanche aux gaz.

Deux dispositifs de jaugeage dont l'un peut être un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage fixé par l'exploitant doivent permettre de contrôler à tout moment le niveau d'hydrocarbure contenu.

Les tubulures de sortie des dispositifs de jaugeage doivent être de préférence placés dans la partie haute des réservoirs.

Les dispositifs à niveau liquide visible doivent être conçus pour supporter une pression d'épreuve égale à trois fois la pression de service et pour résister aux chocs thermiques lorsqu'ils sont en communication permanente avec le réservoir. Ils doivent en outre être munis de dispositifs de sécurité limitant le débit en cas de rupture de la paroi transparente.

Chaque réservoir doit être garanti contre un excès de pression par au moins deux soupapes de sûreté. Elles doivent avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service et l'ensemble doit être capable d'évacuer le débit horaire de $102\,000 \text{ kg/h}$ pour le réservoir de 70 m^3 et de $85\,000 \text{ kg/h}$ pour ceux de 56 m^3 à une pression au plus égale à 110 % de la pression maximale de service.

Il est toléré pour l'exécution des opérations d'entretien des soupapes de retirer au plus l'une d'entre elles du service, sous réserve que :

- la ou les soupapes restant en service soient capables d'assurer à une pression au plus égale à 110 % de la pression maximale en service, un débit au moins égal à 68 000 kg/h pour un réservoir de 70 m³ et 56 000 kg/h pour un de 56 m³ ;
- toutes dispositions soient prises pour éviter la mise hors service simultanée de plus d'une d'entre elles.

Lorsqu'une soupape est protégée par un disque de rupture, celui-ci doit répondre aux conditions ci-après :

- le disque de rupture doit être situé en amont de la soupape de sûreté ;
- la pression d'éclatement du disque de rupture doit être garantie au plus égale à la pression de levée de la soupape de sûreté ;
- le dispositif doit être conçu pour se rompre sans projection d'éclat ;
- le dispositif doit être également conçu de manière que les effets de l'éclatement du disque de rupture ne produisent pas une réduction de la section de passage en fonction de laquelle les caractéristiques de la soupape ont été calculées ;
- des dispositions doivent être prises pour que l'intervalle entre le disque et la soupape ne soit pas le siège d'une contre pression susceptible de modifier la pression de rupture du disque.

16.3. - Installations électriques

Toute installation électrique dans les zones de types 1 et 2 définies ci-dessus doit être conforme aux prescriptions définies par le décret du 11 novembre 1996 visé à l'article 8.6.

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations :

- tous les équipements et les structures métalliques sont mis à la terre avec des dispositifs de résistance inférieure ou égale à 20 ohms en nombre suffisant sachant qu'une mise à la terre crée un cône de protection de révolution dont le sommet est la partie la plus élevée de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure ;
- les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger ; des joints isolants peuvent être utilisés.

16.4. - Protection contre l'incendie

Le terrain sera maintenu désherbé dans un rayon de 20 m autour des réservoirs. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Tout dépôt de matériaux combustibles est interdit à moins de 25 m des réservoirs.

Le dépôt devra être doté d'un réseau d'incendie devant garantir un débit minimal de 45 m³/h pendant 3 heures et alimenter des bouches ou poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm munis de raccords normalisés. Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés avec de l'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Toutefois, l'alimentation d'autres circuits, à partir du réseau d'incendie, est admise à condition que les besoins de ces circuits puissent être couverts sans que soient affectées les exigences formulées en ce qui concerne l'eau d'incendie (débit, pression, réserve).

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Ils doivent être en outre en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations suivent autant que possible les voies, aires ou passages de circulation.

Le réseau doit être autant que possible maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des matériels de lutte contre l'incendie (robinets de secours, dispositifs de refroidissement...).

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression, donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

Si plus de 22 m³/h de débit du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage actionnés par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes. Pour l'interprétation de cette règle, sont considérées, par exemple, comme sources distinctes, l'électricité du réseau public et celle produite par l'établissement considéré.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rodé.

Dans la mesure du possible, les installations fixes qui assurent la protection des réservoirs doivent posséder deux possibilités distinctes d'alimentation à partir du réseau d'incendie.

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande ; dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie.

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toute circonstance et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche du réservoir, ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de durée 4 heures.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Les réservoirs du dépôt doivent être munis d'un dispositif fixe de refroidissement assuré à l'aide de rampes munies de pulvérisateurs et alimenté par le réseau d'incendie.

Sur les emplacements d'hydrocarbures autres que réservoirs, cuvettes de rétention et canalisations, doivent être répartis des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologués NF-MIH. A proximité du poste de déchargement des camions-citernes, un extincteur à poudre sur roues de 50 kg de charge sera mis en place.

Le matériel électrique doit être protégé par des extincteurs utilisables en présence de courant électrique.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

16.5. - Règles d'exploitation

Les équipements de sécurité et de contrôle, les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompes d'incendie doivent être essayés une fois toutes les deux semaines et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par des consignes générales ou spéciales.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompier et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef du dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompier ou services spécialisés.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur le registre spécial prévu ci-dessus.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur du dépôt, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans le dépôt. Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacement concernés. Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son entretien ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Les consignes spéciales doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

Une inspection du matériel doit être effectuée périodiquement. Elle porte notamment sur :

- les appareils à pression ;
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau...);
- le matériel électrique, les circuits de terre...

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation du matériel ne portent que sur une partie du dépôt, dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité.

Les dispositifs de sécurité équipant les canalisations d'exploitation en phase liquide et les soupapes doivent être entretenus et essayés régulièrement. Une consigne définit la périodicité des opérations de contrôle ou essais. Les travaux d'entretien et les essais doivent être consignés sur un registre.

Les dispositions des articles 14.2 et 14.3 sont applicables au dépôt.

Toute opération de déchargement doit être surveillée par un préposé de l'exploitant du dépôt.

Lors des opérations de déchargement des hydrocarbures, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- les citernes routières sont reliées électriquement par une liaison équipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- l'éclairage des tuyauteries doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur accouplement et désaccouplement ;
- tout utilisateur d'un poste de déchargement doit être instruit des mesures à prendre en cas d'incident ;
- le chauffeur de la citerne routière amène son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit dès la mise en place :
 - serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
 - arrêter le moteur du véhicule ;
 - couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
 - établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de transfert.
- pendant les opérations de déchargement, il est interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation ;
- la liaison équipotentielle entre la pince et le bouton moleté ne doit être interrompue que lorsque :
 - le moteur du véhicule est arrêté ;
 - les vannes ou clapet du poste de chargement ou de déchargement sont fermées et les tuyauteries débranchées ;
 - les bouchons de raccord du véhicules sont remis en place.
- avant d'être débranchées, les tuyauteries flexibles doivent être vidangées et leur atmosphère ramenée à la pression atmosphérique lorsque leurs extrémités ne sont pas équipées de vannes. Ces purges doivent être effectuées de telle sorte que tout choc de fluide sur une surface solide soit évité à l'air libre et que soit assurée une bonne diffusion des hydrocarbures.

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 17 – Séchoirs

Les séchoirs sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage et des installations. Les séchoirs existants sont séparés des stockages de céréales et le futur séchoir sera éloigné d'au moins 10 mètres des stockages de céréales et des limites de propriété.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des séchoirs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Il doit être clairement repéré, placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances et indiqué dans les consignes d'exploitation

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18

L'arrêté n° 92-D2/B2-172 du 21 octobre 1992 est abrogé.

ARTICLE 19

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 22

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - DELAIS ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Vienne (direction des relations avec les collectivités locales et du cadre de vie, bureau de l'environnement et du cadre de vie) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	2
M.E.S.T.	100 mg/l
D.B.O.5	100 mg/l
D.C.O.	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTROLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
n° 1 : angle nord-ouest	55,7	50,1
n° 2 : angle nord-est	55,8	50,2
n° 3 : angle sud-est	53,8	51,7
n° 4 : angle sud-ouest	55,2	52,0

ARTICLE 25

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Saint-Saviol et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société coopérative agricole de Civray et Chives, 2, rue Georges Bonneau B.P. 22 86400 Civray.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et aux maires des communes concernées: Linazay, Blanzay, Limalonges, Saint-Pierre d'Exideuil et Champagné-le-Sec.

Fait à POITIERS, le 19 janvier 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe Paolantoni